

EXTRAIT, des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

DEUR
NINE
SECTION REGIONALE
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
2 C. JUIL 1999
INSPECTION DE LA PHARMACIE

République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

16EME CHAMBRE

N° d'affaire : 9833803525 Jugement du : 21 mai 1999

n° : 2

Appel

NATURE DES INFRACTIONS : NON JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DES MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES PAR RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT, NON TRANSCRIPTION SUR REGISTRE OU ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU BON DE COMMANDE DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES, PAR PRATICIEN, EXPORTATION EN GROS DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE,

HOFNUNG
Vincent
G.I. 21.5.99

DP. DC

APPEL INCIDENT
du
Procureur de la République

le 21.5.99

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : LECLERCQ
Prénoms : Jean-Jacques, Antoine, Michel
Né le : 28 septembre 1957
A : CHOISY LE ROI (94)

Fils de : Michel LECLERCQ
Et de : Paule GUILLEMENOT
Nationalité : française
Domicile : 10 allée des Fougères
78440 LAINVILLE EN VEXIN

Profession : pharmacien
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Nombre d'enfants : 2

Comparution : comparant assisté de Me ERIC JANOTS avocat du barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : NON JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DES MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES PAR RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT, NON TRANSCRIPTION SUR REGISTRE OU ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU BON DE COMMANDE DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES, PAR PRATICIEN, EXPORTATION EN GROS DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : LAGRANDEUR
 Prénoms : ~~Pascal~~, ~~Vincent~~, François
 Né le : 20 février 1956
 A : PARIS 14EME (75)

Fils de : René LAGRANDEUR
 Et de : Marie-Thérèse RICHARD
 Nationalité : française
 Domicile : 194, av. du Maine
 75014 PARIS

Profession : pharmacien
 Situation familiale : célibataire
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me ERIC JANOTS avocat du barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : NON JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DES MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES PAR RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT, NON TRANSCRIPTION SUR REGISTRE OU ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU BON DE COMMANDE DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES, PAR PRATICIEN, EXPORTATION EN GROS DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : HOFNUNG
 Prénoms : Vincent, Nicolas



Né le : 01 juillet 1965
A : LA CELLE ST CLOUD (78)

Fils de : Jean-Pierre HOFNUNG
Et de : Diane BUCHERT
Nationalité : française
Domicile : 10, rue du Viaduc
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Profession : pharmacien
Situation familiale : concubin
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant volontaire - assisté de Me LACRAMPE avocat
du barreau de NANTERRE.

PARTIE CIVILE :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
2 rue Récamier
75007 PARIS

Comparution : Représenté par Me BERNARD VATIER avocat du barreau
de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le
Président et le Greffier et jointes au dossier ;

INTERVENANT :

Nom : **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES ILE DE FRANCE**
Domicile : 58-62 rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Comparution : Représenté par Messieurs SCHMIDT et PANOUILLOT -
Pharmaciens Inspecteurs

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 02 avril 1999, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le Président constate au vu des pièces du dossier que Vincent HOFNUNG n'a pas eu connaissance de la citation ; il lui sera donné acte de sa comparution volontaire.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Les représentants de la Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ont été entendus en leurs déclarations.

Me BERNARD VATIER avocat du barreau de PARIS, au nom du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me LACRAMPE avocat du barreau de NANTERRE, a été entendu en sa plaidoirie pour Vincent HOFNUNG, prévenu.

Me ERIC JANOTS avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Jean-Jacques LECLERCQ et Pascal LAGRANDEUR, prévenus.

Jean-Jacques LECLERCQ, Pascal LAGRANDEUR, Vincent HOFNUNG, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 Mai 1999 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

Jean-Jacques LECLERCQ est prévenu d'avoir :

1°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce :

contrevenu à l'obligation de délivrer les médicaments ou produits mentionnés à l'article R-5190 du code de la santé publique sur prescription ou sur commande à usage professionnel d'un médecin, d'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale dans les limites prévues à l'article L-761 du code de santé publique, d'un chirurgien-dentiste pour l'usage de l'art dentaire, d'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire ou d'une sage-femme dans les limites de la liste mentionnée à l'article L-370 du code de santé publique soit en l'espèce 1698 boîtes d'anabolisants (161 boîtes d'Androtardyl, 38 boîtes de Dynabolon, 14 boîtes de Parabolan, 41 boîtes de Testosterone, 14 boîtes de Pantestone, 470 boîtes de Suprefact, 878 boîtes Trusopt, 37 boîtes de Keratyl, 19 boîtes de Proviron, 26 boîtes d'Andractim) ;

Faits prévus par ART.L.626 AL.1, ART.R.5149, ART.R.5204, ART.R.5190, ART.R.5196, ART.L.596, ART.L.615 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.626 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

2°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : contrevenu à l'obligation de transcrire à la suite, sans blanc, rature ou surcharge, sur une registre ad hoc prévu à l'article R-5092, les ordonnances ou commandes comportant des médicaments, produits ou préparations relevant de l'article R-5190 du code de la santé publique, soit en l'espèce 1698 boîtes d'anabolisants (161 boîtes d'Androtardyl, 38 boîtes de Dynabolon, 14 boîtes de Parabolan, 41 boîtes de Testosterone, 14 boîtes de Pantestone, 470 boîtes de Suprefact, 878 boîtes Trusopt, 37 boîtes de Keratyl, 19 boîtes de Proviron 26 boîtes d'Andractim) ;

Faits prévus par ART.L.626 AL.1, ART.L.670-1, ART.R.5149, ART.R.5204, ART.R.5190, ART.R.5198, ART.R.5092, ART.R.5144-28 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.626 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

3°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi des substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : étant pharmacien, commis des infractions aux dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II, et en l'espèce : exporté en gros des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L-512, et notamment des anabolisants tels que Trusopt et Suprefact ;

Faits prévus par ART.L.596 AL.1, ART.L.512, ART.R.5106 AL.2, ART.R.5112-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.518 AL.1, ART.L.519 AL.1 C.SANTE.PUB,



Pascal LAGRANDEUR est prévenu d'avoir :

1°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1997 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : contrevenu à l'obligation de délivrer les médicaments ou produits mentionnés à l'article R-5190 du code de la santé publique sur prescription ou sur commande à usage professionnel d'un médecin, d'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale dans les limites prévues à l'article L-761 du code de santé publique, d'un chirurgien-dentiste pour l'usage de l'art dentaire, d'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire ou d'une sage-femme dans les limites de la liste mentionnée à l'article L-370 du code de santé publique soit en l'espèce 1698 boîtes d'anabolisants (161 boîtes d'Androtardyl, 38 boîtes de Dynabolan, 14 boîtes de Parabolan, 41 boîtes de Testosterone, 14 boîtes de Pantestone, 470 boîtes de Suprefact, 878 boîtes Trusopt, 37 boîtes de Keratyl, 19 boîtes de Proviron, 26 boîtes d'Andractim) ;

Faits prévus par ART.L.626 AL.1, ART.R.5149, ART.R.5204, ART.R.5190, ART.R.5196, ART.L.596, ART.L.615 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.626 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB.

2°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : contrevenu à l'obligation de transcrire à la suite, sans blanc, rature ou surcharge, sur une registre ad hoc prévu à l'article R-5092, les ordonnances ou commandes comportant des médicaments, produits ou préparations relevant de l'article R-5190 du code de la santé publique, soit en l'espèce 1698 boîtes d'anabolisants (161 boîtes d'Androtardyl, 38 boîtes de Dynabolan, 14 boîtes de Parabolan, 41 boîtes de Testosterone, 14 boîtes de Pantestone, 470 boîtes de Suprefact, 878 boîtes Trusopt, 37 boîtes de Keratyl, 19 boîtes de Proviron 26 boîtes d'Andractim) ;

Faits prévus par ART.L.626 AL.1, ART.L.670-1, ART.R.5149, ART.R.5204, ART.R.5190, ART.R.5198, ART.R.5092, ART.R.5144-28 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.626 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB.

3°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi des substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : étant pharmacien, commis des infractions aux dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II, et en l'espèce : exporté en gros des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L-512, et notamment des anabolisants tels que Trusopt et

Suprefact, faits prévus par ART.L.596 AL.1, ART.L.512, ART.R.5106 AL.2, ART.R.5112-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.518 AL.1, ART.L.519 AL.1 C.SANTE.PUB,

Vincent HOFNUNG est prévenu d'avoir :

1°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1997 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce: contrevenu à l'obligation de délivrer les médicaments ou produits mentionnés à l'article R-5190 du code de la santé publique sur prescription ou sur commande à usage professionnel d'un médecin, d'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale dans les limites prévues à l'article L-761 du code de santé publique, d'un chirurgien-dentiste pour l'usage de l'art dentaire, d'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire ou d'une sage-femme dans les limites de la liste mentionnée à l'article L-370 du code de santé publique soit en l'espèce 1698 boîtes d'anabolisants (161 boîtes d'Androtardyl, 38 boîtes de Dynabolon, 14 boîtes de Parabolan, 41 boîtes de Testosterone, 14 boîtes de Pantestone, 470 boîtes de Suprefact, 878 boîtes Trusopt, 37 boîtes de Keratyl, 19 boîtes de Proviron, 26 boîtes d'Andractim) ;

Faits prévus par ART.L.626 AL.1, ART.R.5149, ART.R.5204, ART.R.5190, ART.R.5196, ART.L.596, ART.L.615 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.626 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

1°) à PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi de substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : contrevenu à l'obligation de transcrire à la suite, sans blanc, rature ou surcharge, sur un registre ad hoc prévu à l'article R-5092, les ordonnances ou commandes comportant des médicaments, produits ou préparations relevant de l'article R-5190 du code de la santé publique, soit en l'espèce 1698 boîtes d'anabolisants (161 boîtes d'Androtardyl, 38 boîtes de Dynabolon, 14 boîtes de Parabolan, 41 boîtes de Testosterone, 14 boîtes de Pantestone, 470 boîtes de Suprefact, 878 boîtes Trusopt, 37 boîtes de Keratyl, 19 boîtes de Proviron 26 boîtes d'Andractim) ;

Faits prévus par ART.L.626 AL.1, ART.L.670-1, ART.R.5149, ART.R.5204, ART.R.5190, ART.R.5198, ART.R.5092, ART.R.5144-28 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.626 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

PARIS, du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998 contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant l'offre, la cession et l'emploi des substances ou plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations, et notamment en l'espèce : étant pharmacien, commis des infractions aux dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II, et en l'espèce : exporté en gros des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L-512, et notamment des anabolisants tels que Trusopt et Suprefact;;

Faits prévus par ART.L.596 AL.1, ART.L.512, ART.R.5106 AL.2, ART.R.5112-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.518 AL.1, ART.L.519 AL.1 C.SANTE.PUB.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les poursuites sont consécutives à une inspection, en date du 20 octobre 1998, de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, assistée par la Brigade des Stupéfiants, à la pharmacie OPERA-CAPUCINES sise 6 boulevard des Capucines à Paris 9ème, acquise le 1er mai 1997 par trois pharmaciens : Jean-Jacques LECLERCQ, Pascal LAGRANDEUR et Vincent HOFNUNG. Il s'agit d'une officine ouverte 7 jours sur 7 et jusqu'à 0 heure 30, qui a un chiffre d'affaires annuel d'environ 12 millions de francs.

Du 1er Mai 1997, date d'acquisition de la pharmacie, au 20/10/1998 date de l'inspection, l'enquête a révélé la facturation à cette officine par son fournisseur exclusif (OCP St-Ouen) de quantités inhabituelles de médicaments anabolisants, c'est-à-dire favorisant une augmentation de la sécrétion de la testostérone, notamment de SUPREFACT (520 boîtes) et TRUSOPT (940 boîtes) laissant présumer un usage détourné de ces deux dernières spécialités, les trois pharmaciens associés n'étant pas en mesure de justifier de la cession de 1698 boîtes (pour 10 spécialités dont 470 boîtes de SUPREFACT et 878 boîtes de TRUSOPT), et ce en considérant le stock de ces produits comme nul lors de l'achat de l'officine le 1er Mai 1997, hypothèse la plus favorable aux trois prévenus.

La cession de ces spécialités n'était pas non plus transcrite sur les ordonnanciers, particulièrement mal tenus voire illisibles, les numéros ne se suivant pas ou se répétant à plusieurs reprises sur différents jours, des espaces étant ménagés pour permettre des inscriptions ultérieures : Ainsi sur la période considérée, 60 boîtes de produits anabolisants seulement ont été inscrites sur les ordonnanciers, alors que 1879 avaient été facturées par le grossiste et qu'il en

C7
15

restait 121 en stock, soit le déficit de 1698 boîtes.

Jean-Jacques LECLERCQ (41 ans) qui possède 50% des parts de l'officine déclare avoir délivré ces anabolisants essentiellement à des clients étrangers, notamment un certain "Monsieur Roger" qui serait "hindou" et venait acheter tous les deux mois du TRUSOPT et une dame Sundri MIRPURI qu'il disait tantôt pharmacienne à Bangkok, tantôt "indienne ou pakistanaise", qui achetait régulièrement du SUPREFACT sans ordonnance. Il précisait que ses deux associés étaient au courant de ces ventes et en partageaient avec lui le bénéfice, qui n'entrait évidemment pas dans la comptabilité.

Suite à la découverte par les Services de Police, le 27 Octobre 1998, d'une commande par fax de Sundri MIRPURI, qu'elle devait payer environ 40 000 Francs (quarante mille francs) en tenant compte de la remise de 15% qui lui était consentie, LECLERCQ était amené à reconnaître avoir dissimulé dans un studio qu'il possédait à Paris 2ème, 58 bis rue Ste Anne -alors qu'il habitait avec sa famille une maison dans les Yvelines- les produits commandés, soit 100 boîtes d'UTROGESTAN, 100 boîtes de DITROPAN, 200 boîtes de SUPREFACT et 4 boîtes de KAYEXALATE, afin de les soustraire au contrôle de l'Inspection. Il est à noter qu'il était trouvé porteur d'une somme de 6255 Francs en espèces.

Pascal LAGRANDEUR (43 ans) possédant 25% des parts, se disait au courant de ces achats faits en espèces, que les trois associés se partageaient ensuite ; il disait aux services de police toucher entre 2000 et 4000 Francs en espèces sur chaque transaction avec "Monsieur Roger" ou "Madame MIRPURI". Il déclarait lors de l'enquête : "dans cette affaire il n'y a pas de cerveau, chacun des trois est intervenu à un moment ou à un autre, tant en ce qui concerne les commandes MIRPURI que celles de Monsieur Roger".

Enfin, le plus jeune, Vincent HOFNUNG (32 ans), possédant également 25% des parts, reconnaissait avoir personnellement touché 3000 Francs en liquide sur une transaction avec Sundri MIRPURI, et savoir que cette femme et "Monsieur Roger" venaient acheter du TRUSOPT et du SUPREFACT sans ordonnance à la pharmacie.

Les trois associés soulignaient tant lors de l'enquête qu'à l'audience avoir été sollicités lors de la prise de l'officine par une clientèle de culturistes qui avaient l'habitude de s'approvisionner en produits anabolisants sans ordonnances auprès des anciens titulaires de la pharmacie (les époux ALTOBELLI), et qu'ils avaient dû progressivement éliminer. Ils estimaient très exagérées les déclarations à l'origine de l'enquête faites par Philippe GATEAU dit "Nicolas", qui tenait une boutique de nutrition sportive et soutenait avoir acheté à la pharmacie OPERA-CAPUCINES pour 1000 à 2000 Francs par mois d'anabolisants, notamment de l'ANDROTARDYL, sans ordonnances, entre le 1/5/1997 et le 1/1/1998.

Le Conseil de Vincent HOFNUNG rappelait que ce dernier

avait obtenu son diplôme de pharmacien en Mars 1997 et n'avait donc aucune expérience lorsqu'il s'était trouvé confronté à compter du 1er mai 1997 à des clients étrangers, nombreux dans le quartier de l'Opéra, et aux pratiques des deux autres pharmaciens plus âgés et expérimentés, qui l'avaient induit en erreur sans qu'il perçoive la gravité des agissements, auxquels il s'était retrouvé associé puisqu'il en connaissait l'existence et en avait tiré profit.

Le conseil de Jean-Jacques LECLERCQ et Pascal LAGRANDEUR soutenait essentiellement que ni le TRUSOPT ni le SUPREFACT ne pouvaient être considérés comme des produits anabolisants.

Le rapport de l'Inspection régionale de la pharmacie indique cependant que le SUPREFACT (buzéréline) est une hormone de synthèse, produisant au bout d'environ une semaine une augmentation sensible des taux de testostérone et dihydrotestostérone naturelle, effet pouvant être recherché pour masquer le dopage aux anabolisants. Quant au TRUSOPT (dorzolamide), il a des propriétés voisines de celles de l'acétazolamide, substance interdite dans le cadre des compétitions sportives. Et les quantités commandées de ces deux spécialités devaient faire présumer un usage détourné.

Il est à noter que des poursuites disciplinaires ont été engagées en Mars 1999 contre les trois prévenus et que le rapport du Professeur BOURRINET souligne la dangerosité des produits anabolisants dont "l'utilisation prolongée peut entraîner un état de castration chimique ou une possibilité d'hypercalcémie".

*

* *

En tout état de cause, les faits reprochés étant caractérisés et reconnus, le Tribunal entrera en voie de condamnation en tenant compte de l'absence d'antécédents, mais aussi des impératifs de santé publique que la qualité de pharmaciens des trois prévenus aurait dû les conduire à privilégier.

SUR L'ACTION CIVILE

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est recevable à se constituer partie civile.

Il sollicite une condamnation solidaire des trois prévenus à la somme de 20 000 Francs à titre de dommages et intérêts et de 15 000 Francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il demande en outre l'exécution provisoire, et la publication du jugement.

En raison du trouble causé à l'ensemble de la profession, les dommages-intérêts demandés seront alloués à la partie civile.

Il sera fait droit à la demande de la partie civile aux fins de publication du jugement, les modalités de ladite publication étant précisées au dispositif.

L'exécution provisoire qui est justifiée sera ordonnée, en ce qui concerne les dommages et intérêts.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, le montant des frais irrépétibles sera fixé à la somme demandée de 15 000 Francs.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jean-Jacques LECLERCQ, Pascal LAGRANDEUR, Vincent HOFNUNG, prévenus, à l'égard du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

CONSTATE

L'absence de Jean-Jacques LECLERCQ lors du prononcé du délibéré ;

DECLARE Jean-Jacques LECLERCQ COUPABLE pour les faits qualifiés de :

NON JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DES MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES PAR RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS.

NON TRANSCRIPTION SUR REGISTRE OU ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU BON DE COMMANDE DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES, PAR PRATICIEN, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS,

EXPORTATION EN GROS DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jean-Jacques LECLERCQ à 1 an d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions

prévues par ces articles.

En l'absence du prévenu lors du prononcé du jugement le Président n'a pu donner l'avertissement légal prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jean-Jacques LECLERCQ à une amende délictuelle de **VINGT MILLE FRANCS (20000 francs)**.

*
* *

DECLARE Pascal LAGRANDEUR COUPABLE pour les faits qualifiés de :
NON JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DES MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES PAR RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS,

NON TRANSCRIPTION SUR REGISTRE OU ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU BON DE COMMANDE DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES, PAR PRATICIEN, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS,

EXPORTATION EN GROS DE MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Pascal LAGRANDEUR à 1 an d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :



CONDAMNE Pascal LAGRANDEUR à une amende délictuelle de VINGT MILLE FRANCS (20000 francs).

*
* *

DECLARE Vincent HOFNUNG COUPABLE pour les faits qualifiés de :
NON JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DES
MEDICAMENTS OU PRODUITS ASSIMILES PAR RESPONSABLE
D'ETABLISSEMENT, faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à
PARIS,
NON TRANSCRIPTION SUR REGISTRE OU ENREGISTREMENT
D'ORDONNANCE OU BON DE COMMANDE DE MEDICAMENTS OU
PRODUITS ASSIMILES, PAR PRATICIEN, faits commis du 01 mai 1997 au
20 octobre 1998, à PARIS,
EXPORTATION EN GROS DE MEDICAMENTS OU PRODUITS
ASSIMILES EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE,
faits commis du 01 mai 1997 au 20 octobre 1998, à PARIS.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Vincent HOFNUNG à 1 an d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Vincent HOFNUNG à une amende délictuelle de VINGT MILLE FRANCS (20000 francs).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SIX CENTS FRANCS - (600,00 francs) dont est redevable Jean-Jacques LECLERCQ, de SIX CENTS FRANCS - (600,00 francs) dont est redevable Pascal LAGRANDEUR, de SIX CENTS FRANCS - (600,00 francs) dont est redevable Vincent HOFNUNG.

PRONONCE

A L'ENCONTRE Jean-Jacques LECLERCQ, Pascal LAGRANDEUR et de
Vincent HOFNUNG. LA CONFISCATION DES SCELLES

SUR L'ACTION CIVILE

DECLARE

Recevable la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des
Pharmaciens.

CONDAMNE

Jean-Jacques LECLERCQ, Pascal LAGRANDEUR et Vincent HOFNUNG
à verser solidairement au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme
de VINGT MILLE FRANCS à titre de dommages et intérêts et la somme de
QUINZE MILLE FRANCS au titre de l'article 475-1 du code de procédure
pénale.

ORDONNE la publication dans la revue professionnelle "le MONITEUR DU
PHARMACIEN" aux frais solidaires des trois prévenus du communiqué suivant:

"Par jugement du 21 mai 1999, Jean-Jacques LECLERCQ, Pascal
LAGRANDEUR et Vincent HOFNUNG, pharmaciens associés de l'officine
établie 6 Boulevard des Capucines à Paris 9ème, ont tous trois été condamnés par
la 16ème chambre du Tribunal Correctionnel de Paris à la peine d'un an
d'emprisonnement avec sursis et 20 000 Francs d'amende chacun, pour avoir du
1er Mai 1997 au 20 Octobre 1998, contrevenu aux dispositions concernant
l'offre, la cession ou l'emploi et l'exportation de substances vénéneuses en
l'espèce des produits anabolisants ANDROTARDYL, DYNABOLON,
PARABOLAN, TESTOSTERONE, PANTESTONE, SUPREFACT, TRUSOPT,
KERATYL, PROVIRON et ANDRACTIM, par non respect notamment de
l'obligation de transcription sur l'ordonnancier et de justification de la cession
de ces produits ainsi que des règles de l'exportation en gros de tels
médicaments".

ORDONNE

L'exécution provisoire de la décision, concernant les intérêts civils, excepté du
chef de la somme allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

A l'audience du 2 Avril 1999, 16EME CHAMBRE, et ce jour lors du prononcé du délibéré, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marianne LAURANS vice-président

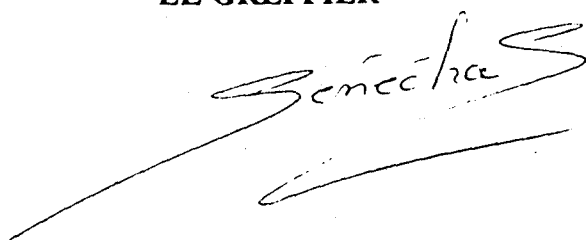
Assesseurs : M. Jacques TESSIER juge

MME. Elisabeth DUBESSY-MOREL juge

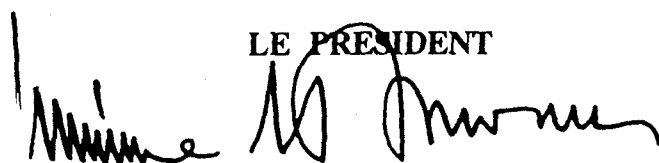
Ministère Public : M. Jean-François SAMPIERI substitut

Greffier : MME. Catherine SENECHAL greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Exemplaire conforme délivré par nous Greffier
désigné.

